



# Patrimoine architectural : Illumination des édifices remarquables (classés et inscrits) des communes



Travaux d'illumination extérieure pour la mise en valeur des édifices présentant un intérêt architectural marqué (bâtiments publics classés ou inscrits).

## ■ Bénéficiaires

Les Communes et les Établissements publics de coopération intercommunale.

## ■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT des travaux à réaliser.
- **Taux** : 35 %.
- **Plafond de Subvention** : 15 000 € par opération.

## ■ Procédure

### Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la Collectivité** :
  - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
  - Décidant sa réalisation ;
  - Arrêtant son plan de financement ;
  - Sollicitant l'aide départementale.
- **Le dossier technique de l'opération (APD) comportant au moins** :
  - Le plan de localisation de l'édifice ;
  - le plan de situation des travaux ;
  - le plan détaillé des travaux ;
  - le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux.
- **Le calendrier d'exécution de l'opération** (date de mise en chantier et date d'achèvement).

### Dépôt du dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

### Principes d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
  - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
  - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
  - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
  - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

## ■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- La subvention attribuée pourra donner lieu :
  - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
  - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées et exécutées conformément au projet subventionné, elle ne peut excéder :
  - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
  - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

### Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général  
Pôle Infrastructures et Logistique  
Service Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel : [aides-communes@cg19.fr](mailto:aides-communes@cg19.fr)